REGION NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT BEARN-BIGORRE

RÉHABILITATION DES RÉSERVOIRS – 2ème TRANCHE
PONTACQ Haut Service – BALEIX – PONTACQ Les Enclaves – SOUMOULOU – GER – ESPOUEY

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Lot n°1 : Génie civil, Maçonnerie, Etanchéité, Métallerie

Lot n°2 : Equipements Hydrauliques, Electriques et de Télégestion

3 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)



Maître d'Ouvrage	Maîtrise d'Oeuvre	
SEABB 86 avenue Lasbordes 64420 SOUMOULOU ☎ 05 59 04 13 72 - 💻 d.sanchez@seabb.fr	**Bureau d'Etudes bdEe** 9 rue Caussade - 65600 SEMEAC ☎ 05.62.37.97.99 - 💻 contact@bdee.fr	**SCE Bayonne** ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY ☎ 05.59.70.33.61 - 💻 bayonne@sce.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	RÉHABILITATION DES RÉSERVOIRS – 2ème TRANCHE PONTACQ Haut Service – BALEIX – PONTACQ Les Enclaves – SOUMOULOU
	Mode de passation	Procédure Adaptée (MAPA)
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Avec pour le lot n°1
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec – Critère : art. 7.3 du RC – Condition d'exécution : art. 10.6.1 du CCAP
	Forme de groupement	Groupement conjoint avec mandataire solidaire
	Variantes	Pas de variante exigée
	PSE	Sans
	Délais plafonds	Définis par lots et tranches
	Prix	Caractéristiques des prix définies dans le CCTP de chaque lot et à l'Article 6 du présent CCAP
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Forme du contrat 5
1.3 - Mode de passation 5
1.4 - Décomposition du contrat 5
ARTICLE 2 - Pièces contractuelles 6
ARTICLE 3 - Intervenants 7
3.1 - Désignation de l'acheteur 7
3.2 - Représentant de l'acheteur 7
3.3 - Maîtrise d'oeuvre 7
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
3.5 - Contrôle technique 7
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
ARTICLE 4 - Confidentialité et mesures de sécurité 7
ARTICLE 5 - Durée et délais d'exécution 8
5.1 - Délai d'exécution 8
5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 8
5.3 - Prolongation du délai d'exécution 9
ARTICLE 6 - Prix 9
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
6.1.1 - Variation des prix 9
6.1.2 - Mois d'établissement des prix du marché 9
6.1.3 - Choix des index de référence 10
6.1.4 - Modalités de révision des prix 10
6.1.5 - Avance 10
6.2 - Répartition des dépenses communes 10
6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 10
ARTICLE 7 - Garanties Financières 11
ARTICLE 8 - Avance 11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 11
8.2 - Garanties financières de l'avance 12
ARTICLE 9 - Modalités de règlement des comptes 12
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 12
9.2 - Présentation des demandes de paiement 12
9.3 - Délai global de paiement 13
9.4 - Paiement des cotraitants 13
9.5 - Paiement des sous-traitants 13
ARTICLE 10 - Conditions d'exécution des prestations 13
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
10.2 - Implantation des ouvrages 13
10.2.1 - Piquetage général 14
10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 14
10.3 - Préparation et coordination des travaux 14
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 14
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
10.3.3 - Registre de chantier 15
10.4 - Etudes d'exécution 15
10.5 - Installation et organisation du chantier 15
10.5.1 - Installation de chantier 15
10.5.2 - Signalisation de chantier 15

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 15
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 16
10.6.3 - Documents à fournir après exécution 16
10.7 - Réception des travaux 16
10.7.1 - - Dispositions applicables à la réception 16
10.7.2 - Réception partielle 16
10.7.3 - Epreuves concluantes 16
ARTICLE 11 - Garantie des prestations 17
ARTICLE 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 17
ARTICLE 13 - Pénalités 17
***13.1* - Pénalités de retard 17**
***13.2* - Pénalité pour travail dissimulé 17**
13.3 - Autres pénalités spécifiques 18
ARTICLE 14 - Assurances 18
ARTICLE 15 - Résiliation du contrat 18
15.1 - Conditions de résiliation 18
***15.2* - Redressement ou liquidation judiciaire 19**
ARTICLE 16 - Règlement des litiges et langues 19
ARTICLE 17 - Dérogations 20

ARTICLE 1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Le SEABB lance un programme de réhabilitation de 19 réservoirs, Génie Civil et Equipements. Ces travaux sont étalés sur trois ou quatre exercices budgétaires.
La première tranche de travaux (tranche 1) a été réalisée. Elle concernait les réservoirs de MONASSUT, MAURE, PONSON-DEBAT et SIMAOURBE.

La présente consultation concerne la **réhabilitation des réservoirs Tranche 2 :**

- **PONTACQ Haut Service (Réservoir sur tour) – TF**
- **BALEIX (réservoir sur tour) – TF + TO1**
- **PONTACQ Enclaves (Réservoir semi-enterré) – TF**
- **SOUMOULOU (Réservoir semi-enterré) – TF**
- **GER (Réservoir sur tour) – TO2**
- **ESPOUEY (Réservoir sur tour) – TO3**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les travaux seront exécutés pour le compte du Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB).

1.2 - Forme du contrat

Il s'agit d'un marché de travaux ordinaire traité à prix unitaires.
Chaque lot fera l'objet d'un marché.
Les caractéristiques des prix sont définies dans chaque CCTP.

1.3 - Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de négocier avec les candidats conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du Code de la commande publique.
Il pourra toutefois attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

1.4 - Décomposition du contrat

Chacun des lots fera l'objet d'un marché séparé.

Lot(s)	Désignation
01	**Génie Civil, Maçonnerie, Etanchéité, Métallerie**
02	**Equipements hydrauliques, électriques et de télégestion**

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	TF	**TRANCHE FERME - Génie Civil, Maçonnerie, Etanchéité, Métallerie**
	TO1	**Création d'un Platelage sur cuve – Réservoir de BALEIX**
	TO2	**Travaux de mise en peinture – Réservoir de GER**
	TO3	**Travaux de mise en peinture – Réservoir d'ESPOUEY**

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
02	TF	**TRANCHE FERME - Equipements hydrauliques, électriques et de télégestion**

Pour rappel, la ou les tranche(s) optionnelle(s) peut(peuvent) être affermie(s) soit à la signature du Marché, soit dans un délai de DOUZE mois à compter de la signature des Marchés de Travaux.

La non-réalisation d'une (ou des) tranche(s) optionnelle(s) ne donnera pas lieu à indemnité de dédit.

Chaque lot fera l'objet d'un marché séparé.

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- Détail(s) Quantitatif(s) Estimatif(s),
- Bordereau des Prix Unitaires,
- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021,
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) travaux et l'ensemble des fascicules visés au CCTP
- Mémoire technique et Mémoire environnemental remis par l'entreprise avec son offre
- Ensemble des normes, DTU visés par le CCTP

ARTICLE 3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : **Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB).**

3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : **Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB).**

3.3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Bureau d'Etudes bdEe 9 rue Caussade - 65600 SEMEAC ☎ 05.62.37.97.99 - 💻 contact@bdee.fr	**SCE Bayonne** ZAC du Golf – 60 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY ☎ 05.59.70.33.61 - 💻 bayonne@sce.fr

Le maître d'oeuvre est représenté par **Yvain BOUBEE-DUPONT (bdEe).**

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

3.5 - Contrôle technique

Sans objet.

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le Coordonnateur Sécurité est en cours de désignation.
Le PGC sera communiqué aux Entreprises retenues au cours de la période de préparation de chantier.

ARTICLE 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution de chaque lot et de chaque tranche sont ceux proposés par le titulaire à l'article 6 de l'acte d'engagement. Ils ne peuvent excéder les délais plafonds suivants :

Lot(s)	Délais plafonds	Date de début	Date de fin	Précisions
Lot 1 TF	14 mois	Mi-Février 27	Mi-Mai 2028	DEO : 2 mois Chantier : 12 mois
Lot 1 TO1	1 mois			DEO : 2 semaines Chantier : 2 semaines
Lot 1 TO2	1 mois			DEO : 2 semaines Chantier : 2 semaines
Lot 1 TO3	1 mois			DEO : 2 semaines Chantier : 2 semaines
Lot 2 TF	14 mois	Mi-Février 27	Mi-Mai 2028	DEO : 2 mois Chantier : 12 mois

Le planning prévisionnel figure en Annexe 1 du présent CCAP.

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les délais de travaux indiqués ci-dessus s'entendent en mois effectifs. Ils ne comprennent pas les périodes d'interruption du chantier pour congés, fixées à deux semaines en août et deux semaines en fin d'année, dont les dates précises sont arrêtées dans le calendrier détaillé d'exécution. Le délai d'exécution est prolongé de la durée de ces interruptions.

5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Oeuvre après consultation auprès du titulaire du Marché Travaux.

Ce calendrier distingue les différentes phases du chantier et indique la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après acceptation par le titulaire, il est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation de l'entité adjudicatrice dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer la période de préparation.

C) Les délais d'exécution des lots n°1 et n°2 sont simultanés. Pour chaque lot, le délai d'exécution court à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer la période de préparation. Pour chaque tranche optionnelle du lot n°1, il court à compter de la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement de la tranche considérée, notifié après sa décision d'affermissement.

D) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé au présent CCAP. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

5.3 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'Article 18.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	*Intensité limite et Durée*
Pluie	10 mm - Entre 8H et 18H
Gel	0ºC - A 10 Heures du matin
Vent	14m/s - Moyenne sur 10 mn Entre 8 et 18 Heures
Neige	1 cm - A 10 Heures du matin

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

ARTICLE 6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés de la façon suivante :
Prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, éventuellement forfaitisés dans la période de mise au point du Marché et indiqués comme tels sur le détail quantitatif estimatif.

6.1.1 - Variation des prix

Les prix du marché sont révisables dans les conditions fixées aux articles R.2112-13 et R.2112-14 du Code de la commande publique et au présent article. Ils ne font pas l'objet d'une actualisation.

6.1.2 - Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres fixée par l'entité adjudicatrice ou, en cas de négociation, la date limite de remise des offres finales fixée par l'entité adjudicatrice. Le mois correspondant à cette date est appelé « mois zéro » (m0).
Le mois zéro est le même pour la tranche ferme et pour les tranches optionnelles.

6.1.3 - Choix des index de référence

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont :

Lot(s)	Code	Libellé
1 TF + TO1	TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010
1 TO2 + TO3	BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
2	TP10f	« Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010 »

6.1.4 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés mensuellement et de plein droit, à la hausse comme à la baisse, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

Lot(s)	Libellé
1 TF + TO1	**Cn = (TP02 (n-3) / TP02 (m0))**
1 TO2 + TO3	**Cn = BT46 (n−3) / BT46 (m0)**
2	**Cn = (TP10f (n-3) / TP10f (m0))**

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (m0) : valeur de l'index de référence au mois zéro défini à l'article 6.1.2.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Si la valeur de l'index (n−3) n'est pas publiée au moment de l'établissement de l'acompte, la révision est calculée sur la base de la dernière valeur publiée à cette date. Cette révision est définitive et ne donne lieu à aucune régularisation ultérieure.

6.1.5 - Avance

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la révision des prix.

6.2 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

ARTICLE 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

ARTICLE 8 - Avance

Une avance pourra est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour chaque lot.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance.

ARTICLE 9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

A noter que le versement du premier Acompte ne pourra intervenir avant validation intégrale de l'ensemble du Dossier d'Exécution des travaux.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'Article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux et libellées au nom de :

SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT BEARN-BIGORRE (SEABB)
SIRET : 20008139600059

Les demandes de paiement devront être transmises au maître d'œuvre (SIRET : 48432402500010) pour établissement de l'état d'acompte sous format électronique via le portail de l'Etat "Chorus-portail-pro".
Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

ARTICLE 10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées par l'entreprise avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

10.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Par dérogation à l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux, Il sera effectué par le titulaire.

10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés gérés par les concessionnaires autres que ceux dépendant directement du Maitre d'Ouvrage sera effectué sur site par l'entreprise titulaire du marché en conformité avec les DICT et en présence du responsable du concessionnaire concerné. Outre le tracé sur le terrain, l'entreprise reportera le « piquetage de chaque réseau annexe » sur les plans EXE du réseau à poser. Au vu de l'encombrement des réseaux annexes, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre décideront contradictoirement de la position et des modalités de pose du réseau objet du présent marché, conformément à l'article 27 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG 2021).

La délivrance du VISA et de l'OS de démarrage des travaux sur site vaut validation du Dossier EXE.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.
Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution, d'une durée de 2 mois pour la tranche ferme de chaque lot et de 2 semaines pour chaque tranche optionnelle du lot n°1.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1.5 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ces plans particuliers doivent être remis au Maître d'Oeuvre dans un délai de 1.5mois à compter du début de la période de préparation.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Une coordination sécurité et protection de la santé sera prochainement nommée par la Maîtrise d'Ouvrage. Un PGC sera communiqué aux Entreprises titulaires au cours de la période de préparation de chantier.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le Maître d'Oeuvre mentionné au présent CCAP.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. L'évacuation des déblais est à la charge de l'entreprise.

Le titulaire assure la traçabilité de l'ensemble des déchets de chantier, y compris les produits de décapage et les eaux de lavage des cuves. Il remet au maître d'œuvre, avec chaque projet de décompte mensuel, les bordereaux de suivi des déchets (BSD ou équivalents) correspondant aux évacuations de la période.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents selon les modalités prévues dans le CCTP.
Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés est à fournir 15 jours avant la date prévue pour la réception de chantier.
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise l'entité adjudicatrice et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Les opérations de réception sont définies dans le CCTP.

10.7.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

10.7.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

ARTICLE 11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.
Des garanties particulières applicables sont précisées dans chaque CCTP

ARTICLE 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/500ème du montant HT du marché du ou des ouvrage(s) concerné(s) et de la tranche considérée.
L'attention des candidats est attirée sur le point précédent.
L'obtention des subventions publiques est conditionnée au respect de la date butoir mentionnée au CCAP. Les pénalités, annoncées, seront donc appliquées en cas de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées après que le titulaire a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence à une réunion de chantier alors que présence requise	Forfaitaire	200,00 €	200€/constat
Retard dans la remise d'un projet de décompte mensuel	Forfaitaire	1,0/2000	1/2000ème de la différence entre le montant du décompte considéré et celui du décompte précédent
Absence d'entretien des installations de chantier	Forfaitaire	500,00 €	500€/constat
Dossier d'Exécution	Journalière	1,0/2000	1/2000ème du montant total par jour calendaire de retard du lot considéré
Retard dans la mise en service, remise en état des lieux, DOE	Journalière	200,00 €	200€/jour calendaire de retard à compter de la date de fin de chantier
Retard dans la remise d'un projet de décompte final	Journalière	200,00 €	200€/jour calendaire de retard
Envoi des attestations sur l'honneur relatives au dispositif des CEE	Journalière	100,00 €	

ARTICLE 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le pourcentage de l'indemnité de résiliation est fixé à 0 %

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-

5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
L'entité adjudicatrice se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 - Dérogations

Les dérogations au CCAG-Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont les suivantes :

Article du CCAP	Déroge à l'article du CCAG-Travaux	Objet
2	4.1	Liste et ordre de priorité des pièces contractuelles
10.2.1	27.2.3	Piquetage général réalisé par le titulaire
10.6.3	40	Remise du dossier des ouvrages exécutés 15 jours avant la réception
10.6.3 et 13.3	19.3	Pénalité forfaitaire de 200 € par jour pour retard de remise des documents après exécution
13.1	19.2.3	Taux de la pénalité journalière de retard fixé à 1/500e au lieu de 1/3 000e
13.3	19	Pénalités spécifiques non prévues au CCAG (absence aux réunions, dossier d'exécution, décomptes, entretien des installations, mise en service)
15.1	50.4	Résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnité de résiliation

SYNDICAT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT BEARN-BIGORRE

RÉHABILITATION DES RÉSERVOIRS – 2ème TRANCHE

PONTACQ Haut Service – BALEIX – PONTACQ Les Enclaves – SOUMOULOU - GER - ESPOUEY

PLANNING PREVISIONNEL D'INTERVENTION - Annexe n°1 au CCAP

